
N° 96-0779 - Domaine et administration générale + finances et programmation - Convention d'assistance pour la mise en oeuvre des plans de prévention avec l'association Acti-Cadres - Direction de la logistique et des bâtiments - Service des opérations -

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La mise en oeuvre du décret n° 92-158 du 20 février 1992 instaurant l'établissement des plans de prévention nécessite une mobilisation forte des moyens et des compétences de la direction de la logistique et des bâtiments -service des opérations-.

Pour faire face à ses obligations, notamment pour les chantiers annuels de nettoyage et les travaux de maintenance programmable dans les différents sites extérieurs des directions, celle-ci a besoin d'une assistance pour l'établissement d'environ 130 plans de prévention.

Le coût de cette mission pour 1996 est estimé à 350 000 F TTC. La rémunération de chaque intervention sera établie en fonction d'un tarif horaire et des heures réellement passées.

Elle pourrait être confiée par convention à l'association Acti-Cadres, association constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et dont l'objet vise la réinsertion professionnelle et sociale de cadres expérimentés du bâtiment et des travaux publics, à la recherche d'un emploi ;

B - Propose de l'autoriser à confier une mission d'assistance pour l'établissement de plans de prévention à l'association ACTI-CADRES ainsi qu'à signer la convention correspondante et de fixer la rémunération à un montant maximum de 350 000 F TTC ainsi que l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu le décret n° 92-158 du 20 février 1992 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à confier une mission d'assistance pour l'établissement de plans de prévention à l'association ACTI-CADRES et à signer la convention correspondante.

2° - Fixe la rémunération à un montant maximum de 350 000 F TTC.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 934-2 - article 662-91.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,